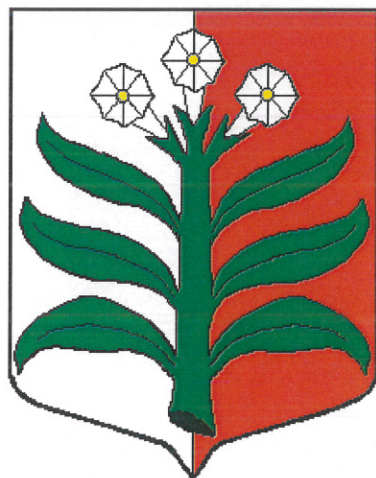


COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE



Règlement général de police

Table des matières

	Page
Titre I. Partie générale	
Chapitre I. De la police municipale	4
Section 1 But, objet et définition	4
Section 2 Champ d'application	5
Section 3 Compétences	6
Section 4 Assistance aux autorités	6
Chapitre II. De la procédure	7
Section 1 Procédure relative aux contraventions	7
Section 2 Procédure administrative	8
Titre II. Partie spéciale	
Chapitre I. De la police de la voie publique	9
Section 1 Du domaine public en général	9
Section 2 Des manifestations	13
Section 3 De la circulation sur le domaine public	17
Section 4 De la sécurité des voies publiques	20
Section 5 De la voirie	23
Chapitre II. De l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la morale publique	25
Section 1 De l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics	25
Section 2 De la morale publique	28
Section 3 De la police de camping et du caravaning	29
Section 4 De la police des mineurs	30
Section 5 Des périodes de repos public	31
Section 6 De la police et de la protection des animaux	32
Section 7 De la police du feu	34
Section 8 De la police des eaux	37

Chapitre III.	De l'hygiène et de la salubrité	38
	Section 1 De la police de l'hygiène et de la salubrité	38
	Section 2 De la police des inhumations et des cimetières	39
Chapitre IV.	De la police des activités économiques	40
	Section 1 De la police des établissements	40
	Section 2 De la police des magasins	45
	Section 3 De la police des traiteurs et débits à l'emporter	45
	Section 4 De la police des permis temporaires	46
	Section 5 De la police des activités économiques	46
	Section 6 De la police des foires et des marchés	48
Chapitre V.	De la police des bâtiments	50
Chapitre VI.	De la police du mobilier public	51
Chapitre VII.	De la police des habitants	52
Chapitre VIII.	De la police de l'affichage	52
Chapitre IV.	De la police rurale	52
Titre III.	Dispositions finales	53

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE MUNICIPALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police municipale a pour objet :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 1. la protection des personnes et des biens,
 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 3. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
 4. la police de la circulation,
 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu ;
- c. la salubrité, notamment :
 1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des moeurs ;
 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 2. la police des foires et marchés,
 3. la protection du travail,
 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;

- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - 5. le commerce d'occasions,
 - 6. l'indication des prix,
 - 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 4 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 5 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 6 Délégation

La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement, éventuellement par l'entremise des agents de police ou des personnes qu'elle peut désigner à cet effet, dans les limites de la législation cantonale. Dans ce cas, la municipalité détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Article 7 En matière de poursuite et de répression des contraventions

La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Article 8 Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le Code pénal suisse.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 9 Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 10 Contraventions

¹ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² Sous réserve des dispositions du code pénal, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 9 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de faits constitutif de la contravention ;
- b. ordonner au contrevenant de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par le code pénal; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁶ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11 **Qualité de dénonciateur**

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de la loi sur l'organisation policière vaudoise ;
- b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
- c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Article 12 **Autorisations et dérogations**

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 13 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 6 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 12 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE**CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE****SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL****Article 14 Principe**

Le domaine public est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 15 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 16 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 17 Autorisations

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 18 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 19 Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 20 Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 21 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux moeurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 12 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 22 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que, si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 24 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 23 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords affectés à l'enseignement, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservées :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisées en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 et 7 heures sur les sites concernés.

Article 24 Restrictions

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre à l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signature, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

³ La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 25 Interdiction de périmètre¹

¹ La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente, peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police; ou
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

¹ Voir ATF 134 I 140.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 3, lettre f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 13 du présent règlement et les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 26 Définition²

¹ Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 16 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quelque soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa premier ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 27 Autorisation

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 33 du présent règlement est réservé.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de 30 jours avant la tenue de la manifestation et d'un délai minimum de 3 mois pour les manifestations de grande envergure. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

² Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁵ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 28 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 49 du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 29 Déroutement

¹ La municipalité, par son corps de police, ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- e. procéder à la mise en détention administrative des perturbateurs pendant la durée de la manifestation. Sont réservées, les dispositions du Code de procédure pénale en matière d'appréhension et d'arrestation provisoire ;
- f. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- h. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 30 Remise en état

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 29 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 31 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de mettre en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Article 32 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 33 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est régie par la loi sur les contraventions.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 34 Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 35 Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police municipal au sens de la loi sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 12 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 36 Autorisations spéciales

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple);
- b. en faveur des handicapés;
- c. aux médecins et au personnel soignant, selon le règlement cantonal fixant les conditions d'exploitation des organisations de soins à domicile, qui font régulièrement des visites à domicile;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
- f. au stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 37 Autorisations sectorielles

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

² La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 38 Emoluments

¹ La municipalité adopte, au besoin, un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa premier ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité, encaissé annuellement, ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 39 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 26 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 40 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 41 Enlèvement de véhicules

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire ou station électrique ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;
- c. qui est dépourvu de plaques d'immatriculation ;
- d. qui est stationné plus de 3 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 42 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
- c. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs tout autre objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- d. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e. de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers ;
- f. suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- g. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- h. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- i. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou actes pouvant causer un dommage aux usagers ;
- j. d'effectuer des essais de moteurs et de machines ;
- k. d'entreposer des véhicules et, sauf en cas d'urgence, d'effectuer leur réparation ;
- l. de planter de la végétation qui gêne ou entrave la circulation ou l'éclairage public. Celle-ci doit être plantée et taillée selon la réglementation en vigueur ;
- m. de cueillir sans autorisation des fleurs au sol et sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Article 43 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 44 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 45 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 46 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont réservées les autorisations ou dérogations nécessaires prévues par la législation et la réglementation et la compétence des autorités instituées par ces textes.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à alinéa 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

⁵ Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris.

⁶ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 47 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses en se référant aux normes édictées par les institutions de prévention des accidents ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 48 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 49 Courses d'entraînement et de compétitions sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateau et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de 30 jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 26 à 33 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 50 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 51 Plantations et haies

¹ Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les miroirs, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

² Les frais d'élagage seront facturés aux propriétaires qui auront négligé de satisfaire aux obligations ci-dessus. Cet article est notamment soumis au Code rural et foncier ainsi qu'à la loi sur les routes.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher deux fois par année les parcelles incultes. Si après avertissement écrit, les propriétaires négligent de satisfaire à leurs obligations d'entretenir ou de faucher leurs parcelles, il y sera pourvu à leurs frais.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 52 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 53 Interdictions

¹ Il est interdit sur le domaine et la voie publics :

- a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 55 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôts fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 55 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 55 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'alinéa 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 29 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 54 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droits de ceux-ci.

Article 55 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 56 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits.
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

³ La Municipalité peut, au besoin, exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.

Article 57 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 58 Fontaines publiques

¹ Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau.
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

² En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre, voire stopper le débit des fontaines publiques.

Article 59 Parcs publics

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS**SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS****Article 60 Principe**

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 61 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 62 Mendicité³

¹ Par mendicité ou sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.

² Ne sont pas comprises dans la définition de l'alinéa premier ci-dessus, les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale. La municipalité ou l'autorité délégataire peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant afin de déterminer la nature et la qualité de la performance. Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.

³ La mendicité est interdite sur le territoire communal. L'autorité municipale compétente au sens de la loi sur les contraventions peut :

- a. renoncer à prononcer l'amende si les circonstances justifient une exemption de peine ;
- b. adresser auprès des services sociaux compétents les personnes s'adonnant à la mendicité.

Article 63 Ivresse sur la voie publique

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

² Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé par la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police et être gardé au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

³ En cas de malaise ou d'inconscience, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police conduit immédiatement le contrevenant, à ses frais, dans un établissement de soins.

Article 64 Mesures de sûretés

¹ La police peut appréhender, pour une durée de 3 heures, toute personne et, au besoin, la conduire au poste afin d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction et de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

² Lorsque cet administré a été surpris en flagrant délit de crime ou de délit, refuse de décliner son identité ou présente un risque sérieux de récidive, il peut être arrêté provisoirement par la police, pour 24 heures. Lorsqu'il a commis des infractions qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité municipale au sens de la loi sur les contraventions, la municipalité, l'autorité délégataire ou un officier du corps de police le signale sans délai au préfet ou au procureur du ressort de la commune.

³ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

³ Voir ATF 134 I 214.

Article 65 Identification

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 68 du présent règlement est réservé.

² La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

³ L'article 64 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 66 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 67 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit entre 22h00 et 07h00

² Les tondeuses, débroussailleuses, les scies et tous les engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage sont interdits :

- a. entre 19h00 et 07h00
- b. entre 12h00 et 13h00, ainsi que le samedi avant 08h00 et après 17h00
- c. pendant les jours de repos publics tels que définis à l'article 82 du présent règlement

La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage.

³ Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que les travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation ou à la protection des récoltes.

⁴ L'article 66 du présent règlement est réservé.

Article 68 Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdit sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable :
- b. est autorisé dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images

³ L'article 64 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés.

Article 69 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 70 Actes contraires à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements et de paraître en public dans une tenue indécente.

² L'article 61 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 71 Mascarades

¹ Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 28 à 31 du présent règlement sont réservés.

² Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Article 72 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 73 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 74 Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, cimetières, écoles, parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 25 al. 2 du présent règlement.

² La municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 75 Camping et caravanning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, le locataire, le fermier ou le possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant 4 jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

⁴ L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

⁵ La municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté.

SECTION 4 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 76 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b majeurs les administrés âgés de 18 ans révolus et plus.

Article 77 Restrictions

¹ Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telle (notamment les alcopops et les prémix) ;
- c. de consommer des produits stupéfiants ;

² Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a. de consommer des boissons alcoolisées ;
- b. de sortir non accompagné d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00.

³ Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 78 Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès qu'aux établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

⁴ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁵ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁶ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 7 ci-dessous, selon la loi sur les auberges et les débits de boissons.

⁷ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁸ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 79 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 80 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 77 et 78 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 81 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes. Ceux-ci peuvent être confisqués par l'autorité.

⁴ Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire et transportant leurs armes de leur domicile à la place d'exercice.

SECTION 5 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 82 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre) et le 26 décembre.

Article 83 Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs tels que travaux agricoles, chargement et épandage de purin ou de fumier, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. et les travaux intérieurs bruyants ou toutes autres activités bruyantes.

² Le chargement et l'épandage de fumier et de purin sont interdits à moins de 300 mètres des maisons d'habitation le samedi et, entre 12h00 et 13h00 les autres jours de la semaine. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol). L'entreposage de fumier doit être choisi de façon à incommoder le moins possible les propriétés voisines.

³ Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa premier ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations en cas de nécessité.

Article 84 Manifestations

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 26 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 82 du présent règlement et, notamment, le Vendredi-Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à Noël (25 et 26 décembre), aux Rameaux et au Jeûne fédéral.

SECTION 6 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 85 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics,
- c. commettre des dégâts,
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs,
- e. errer sur le domaine public,
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ; souiller ou endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques, les places ouvertes au public, les trottoirs, les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture et qui appartiennent tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers. Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

- g. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation et les marchés.

Article 86 Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines : la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

³ La municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestation dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.

⁴ Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières et dans les églises, ainsi que dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

⁵ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit :

- a. le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;
- b. faire porter une muselière aux chiens potentiellement dangereux et dangereux conformément à la loi sur la police des chiens
- c. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

⁶ Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

⁷ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁸ Sont réservées les dispositions de la loi sur la police des chiens.

Article 87 Animaux agressifs et dangereux

¹ Tout animal agressif doit être signalé à la municipalité ou l'autorité délégataire.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

³ Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre et le repos publics.

⁴ L'animal peut être mis en fourrière. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

⁵ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Article 88 Animaux et chiens errants

¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

² Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.

Article 89 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 90 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 91 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Article 92 Troupeaux

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

SECTION 7 DE LA POLICE DU FEU**Article 93 Principe**

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets, La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 96 du présent règlement est réservé.

⁴ Dans les zones habitées, les feux en plein air, alinéa 2b compris, sont interdits la nuit, le dimanche et les jours de repos public, sauf autorisation municipale.

Article 94 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 95 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 96 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux

Article 97 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 98 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment de la Fête Nationale.

³ La municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 99 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 26 à 33 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 100 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 101 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 102 Entreposage et engrangement des fourrages

¹ Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

² Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation, conformément aux bases légales en la matière. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police.

Article 103 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 8 DE LA POLICE DES EAUX**Article 104 Interdictions**

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteintes à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.
- g. de pomper les eaux ainsi que de les détourner sans une autorisation de la Municipalité. Quand cela s'avère nécessaire, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Article 105 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 106 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 107 Dégradations

¹ Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

² En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE**SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE****Article 108 Autorité sanitaire**

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 109 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

¹ La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 110 Inspection des locaux

¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 111 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relève de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 110 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 112 Entreprises

¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 113 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 114 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 115 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux lettres a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES**SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS****Article 116 Champ d'application et définitions**

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.

³ L'exercice de toute activité économique sur le territoire de la Commune est soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Article 117 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00 tous les jours, le vendredi et le samedi jusqu'à 1h00 au plus tard.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émoulement et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 118 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00. La Municipalité est compétente pour définir les heures de fermeture dans cette tranche horaire.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émoulement et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 119 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir, au besoin, un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 125 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 126 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 120 Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 119 du présent règlement. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 118 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin les nuits du dimanche au jeudi ; ou
- b. jusqu'à 2h00 du matin, les nuits de vendredi et de samedi.

³ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit 10 jours à l'avance. Une taxe fixée par la municipalité sera perçue. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 04 heures du matin.

Article 121 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 122 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre du service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 123 Police des établissements

¹ Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. S'il ne peut y parvenir faire les heures de fermeture, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police

³ Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 124 Vente à l'emporter

¹ La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

² Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- c. aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles (alcopops, prémix, etc.).

³ Celui qui aura remis à un mineur de moins de 16 ans des boissons alcooliques est punissable (code pénal).

⁴ Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

⁵ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Article 125 Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 119 du présent règlement est réservée.

Article 126 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images sont interdits ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent règlement ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 120 du présent règlement est réservée.

³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 127 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

³ La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 128 Service d'ordre et de sécurité

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 129 Registre

La municipalité ou l'autorité délégataire peut exiger des titulaires d'une licence ou d'une autorisation spéciale la tenue d'un registre tenu à jour, portant sur tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes travaillant dans l'établissement.

Article 130 Manifestations

Les articles 26 à 33 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

Article 131 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.

Article 132 Interdiction de fumer dans les lieux publics

Se référer aux dispositions prévues dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

Article 133 Jeux de hasards et autres jeux

¹ Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

² Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement. Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ).

³ Conformément à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu.

Article 134 Enjeu minime

Constitue un enjeu minime, au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à CHF 50.–.

Article 135 Cyber-centres

¹ Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

² Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS**Article 136 Périodes d'ouverture**

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 82 du présent règlement sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 137 Compétence réglementaire

¹ La municipalité est compétente pour adopter, au besoin, un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

² L'article 130 du présent règlement est réservé.

SECTION 3 DE LA POLICE DES TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER**Article 138 Champ d'application**

Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Article 139 Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la municipalité conformément à l'art. 137, alinéa 1, lettre c.

Article 140 Mineurs

Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Article 141 Autres dispositions applicables

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter.

SECTION 4 DE LA POLICE DES PERMIS TEMPORAIRES**Article 142 Permis temporaire**

¹ Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

² En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

³ Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

⁴ Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

⁵ La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

⁶ Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

⁷ La municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

SECTION 5 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES**Article 143 Compétences**

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant et de la loi sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité, à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont réservées.

Article 144 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 130 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 136 du présent règlement, sauf autorisation de la Municipalité.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteur et à tout autre commerçant itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 146 du présent règlement.

Article 145 Activités interdites

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

³ Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés privées ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être appelés.

Article 146 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 147 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 148 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter, au besoin, un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à la l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 6 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES**Article 149 Périodes et emplacements**

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 150 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 151 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 152 Champignons

¹ Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle opéré avant l'ouverture du marché par un contrôleur agréé, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille.

² Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, sont immédiatement séquestrés pour être détruits.

Article 153 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propres la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués conformément aux directives édictées par la municipalité. Ne sont pas compris dans cette obligation les bancs de foires qui pourront demeurer jusqu'à 18h00.

Article 154 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 155 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter, au besoin, un règlement portant sur :

- a. Les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. Les emplacements liés aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- c. Les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à la l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS**Article 156 Principe**

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les miroirs, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 157 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 158 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 159 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés. La municipalité fournira le matériel aux frais des propriétaires.

Article 160 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique et sur l'entrée principale.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 161 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 162 Noms des voies publiques

¹ La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 163 Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délasserement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 164 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 165 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 163 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 166 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière dans les domaines non réservés par le droit supérieur.

CHAPITRE VIII DE LA POLICE DE L'AFFICHAGE

Article 167 Affichage

¹ L'affichage et la pose de panneaux publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur de la localité sont régis par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application (LPR).

² Dans tous les cas, une demande doit parvenir à la municipalité.

³ Hors des localités, l'affichage et la pose de panneaux publicitaires doivent avoir reçu préalablement l'aval du voyer.

⁴ A l'intérieur des localités cette autorisation est de compétence municipale. Les affiches ou les panneaux ne devront en aucun cas détourner l'attention des usagers de la route ou être placés de manière à masquer des panneaux de signalisation ou un passage sécurisé pour piétons. C'est la municipalité qui définit, les endroits où de tels objets peuvent être placés. Dans le cas où elle n'aurait pas donné son accord, elle peut procéder directement à l'enlèvement des affiches ou des panneaux ou en informer la Police qui procédera à une dénonciation auprès de la préfecture.

CHAPITRE IX DE LA POLICE RURALE

Article 168 Code rural

La police rurale est régie en général par le code rural.

Article 169 Maraudage

Le maraudage est interdit.

Article 170 Abattage d'arbres

L'abattage des arbres sur le territoire de la commune est soumis au règlement communal en vigueur sur la protection des arbres.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 171 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 11 décembre 1987 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 172 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :		Le Secrétaire :
 A. Gorgerat		 J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente		La Secrétaire :
 C. Rebeaud		 F. Moll

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du - 2 JUL. 2014



